



# CHARTRE DU PROPRIETAIRE HABITABLE AU YC VERNON

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Nom du bateau : \_\_\_\_\_ Emplacement proposé par le bureau : \_\_\_\_\_



## 1. Rappels du Règlement Intérieur

*La totalité du Règlement Intérieur s'applique à tous les membres Propriétaires Habitables. Cette section rappelle les principaux articles décrivant les droits et devoirs généraux applicables à tous les membres du YCV ainsi que les règles complémentaires aux membres Propriétaires Habitables.*

### Article 4 - Droits de tous les membres du YCV

- 4.1. Participation aux activités du Club et aux régates organisées par le YCV sans droit d'inscription.
- 4.2. Participation aux régates officielles (Ligue, Inter-Ligue, etc...) en tant que représentant du YCV, que ce soit avec le matériel du club ou le matériel personnel
- 4.4. Navigation individuelle sur le matériel personnel sur le plan d'eau des Tourelles tel que défini à l'article 7.1 et dans les conditions de l'article 9.2.
- 4.6. Pour les membres propriétaires, un emplacement désigné par le bureau pour leur bateau dans le parc à bateaux et/ou une place au ponton ou au mouillage. Sur décision du bureau, le bateau pourra être déplacé et le propriétaire en sera informé.
- 4.7. Accès aux deux cales de mises à l'eau sous réserve de l'accord d'un membre habilité.
- 4.8. Utilisation du treuil, du palonnier, du portique et de son palan sous la responsabilité d'un membre habilité.

### Article 5 - Devoirs de tous les membres du YCV

- 5.1. Participer à la vie associative du club et aux différentes activités d'apprentissage, de formation, d'entraînements proposées selon sa catégorie : École de Voile (EDV), Ecole de Sport (EDS), Voile Adultes (VA).



# CHARTRE DU PROPRIETAIRE HABITABLE AU YC VERNON

- 5.4. Participer obligatoirement selon ses compétences à au moins deux demi-journées de travaux organisés par le club pour l'entretien et la maintenance du matériel et des installations.

## Article 6 – Devoirs complémentaires des membres Propriétaires Habitables du YCV

- 6.1. Les bateaux stationnés sur le terre-plein de la base nautique, accostés au ponton ou au mouillage sur bouée le sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Nettoyer régulièrement l'emplacement de son bateau. Ranger sa remorque de route et de mise à l'eau à l'emplacement désigné par le bureau. Toute embarcation dont l'état de délabrement ne permet plus la navigation devra être enlevée aux frais de son propriétaire.
- 6.2. Suivant les caractéristiques de son bateau et sa motorisation, tout propriétaire doit être titulaire d'un certificat de capacité adapté et s'acquitter auprès des Voies Navigables de France (VNF) de la taxe de navigation (vignette) qu'il posera de manière visible sur le bateau. Il devra en outre remettre au bureau une photocopie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation et de l'attestation annuelle d'assurance au titre de la Responsabilité Civile et une garantie de renflouement.
- 6.3. Chaque bateau doit être équipé conformément aux règles de sécurité de sa catégorie.
- 6.4. Chaque propriétaire est responsable de la propreté de son bateau et de son amarrage au ponton ou sur bouée. Dans le cas d'un emplacement au mouillage désigné par le bureau, le propriétaire devra mettre en place un corps mort adapté à son bateau. Les corps morts du club ne pourront être utilisés que provisoirement après acceptation du bureau.
- 6.5. Les propriétaires doivent vérifier si leur bateau ne subit pas de dégâts, ou n'en fait pas subir aux autres, en particulier lors de conditions climatiques exceptionnelles, tels que les coups de vent, et s'assurer de la remise en ordre.
- 6.6. Chaque propriétaire habitable s'engage à se mettre à disposition du club avec son bateau lors de régates organisées par le club et de manifestations diverses sur le plan d'eau des Tourelles. Chaque équipier devra impérativement être licencié auprès de la FFV le jour de la manifestation.

## Article 7 – Navigation et sécurité

- 7.4. Ne peuvent naviguer que les membres titulaires d'une licence de la FFV en cours de validité.
- 7.6. Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en toute saison, par tout temps et sur tout support.

## Article 8 - Assurances

- 8.2. Chaque membre licencié est couvert par la licence fédérale. Il est précisé que la police d'assurance de la licence fédérale et celle propre du YCV ne couvrent pas les vols ou dégradations subis sur les bateaux des propriétaires parqués ou mouillés. Il est donc conseillé à chaque membre de souscrire une assurance pour le matériel dont il est propriétaire.

## Article 10 – Divers

- 10.4. Les bateaux du club et des propriétaires peuvent être mis au sec aux emplacements désignés par le bureau.
- 10.5. Les bateaux de propriétaires peuvent être mouillés sur les corps morts du club après accord du YCV mais sous la responsabilité exclusive de leurs propriétaires. L'utilisateur veillera à l'entretien du mouillage. Le club décline toute responsabilité en cas de rupture du mouillage.
- 10.6. Tout bateau à flot devra être en état de naviguer. Dans le cas contraire il devra être mis au sec et enlevé de la Base Nautique. Il en est de même des bateaux n'ayant pas bougé dans l'année sauf cas de force majeure à étudier par le bureau ou à l'état d'abandon notoire.



# CHARTRE DU PROPRIETAIRE HABITABLE AU YC VERNON

## 2. Règles spécifiques

### 2.1. Représentant des membres Propriétaires Habitables

- Un Représentant des membres Propriétaires Habitables est désigné annuellement par le Conseil d'Administration du YCV.
- Le Représentant des Propriétaires Habitables a plusieurs rôles :
  - o relayer de manière bidirectionnelle la communication entre les membres propriétaires et le bureau du YC Vernon.
  - o proposer et mettre en place des animations spécifiques aux membres propriétaires pour favoriser l'esprit de convivialité du club.
  - o favoriser les bonnes relations entre les membres Propriétaires Habitables et les membres du YC Vernon pratiquant d'autres activités.

### 2.2. Administratif

- Le membre Propriétaire Habitable doit fournir au bureau une copie de la carte de circulation et de l'acte de francisation du bateau.
- En début de chaque année, le membre Propriétaire Habitable doit fournir au bureau une attestation d'assurance annuelle pour garantir sa Responsabilité Civile par rapport aux dégâts que pourraient occasionner son bateau et ses équipements aux biens et aux personnes. De plus, l'attestation d'assurance doit obligatoirement comporter une clause de renflouement.
- Le membre propriétaire d'un bateau doit s'acquitter, s'il y est assujéti, obligatoirement chaque année du péage de navigation et d'occupation du plan d'eau auprès de VNF, la vignette devant être posée de manière visible à l'avant du bateau, à tribord, pour faciliter les contrôles effectués par les agents de navigation.

### 2.3. Bateau

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les bateaux de plus de 7m ne sont pas admissibles sur les pontons et au mouillage pour des raisons de capacité aux pontons et de sécurité au mouillage. Cette règle ne s'applique pas aux bateaux du club ou d'autres organismes affiliés à la FFVoile.
- Le bateau d'un membre Propriétaire Habitable doit impérativement être entretenu, propre, correctement amarré au ponton, au mouillage ou stocké sur terre, et en état de naviguer. A défaut, une procédure de mise en demeure d'évacuation du bateau sera effectuée par le bureau après rappel inopérant des règles.

### 2.4. Pontons

- L'emplacement au ponton pour un bateau d'un membre Propriétaire Habitable est un agrément annuel sur décision du bureau, renouvelable par tacite reconduction, en fonction notamment de la capacité d'accueil des pontons réservés au YCV. Il est non cessible par le membre.
- Les pontons sont partagés avec les bateaux du club et des organismes affiliés à la FFVoile utilisés par les autres membres du YCV, et avec les bateaux visiteurs de la Halte-Fluviale : chacun doit respecter les bateaux des autres.
- Le bateau doit être amarré conformément à sa taille. L'amarrage est effectué sur des taquets dédiés sans gêner les amarres des autres bateaux voisins
- Le bateau doit être déplaçable à tout moment par une personne habilitée et sur décision du bureau : à ce titre il ne doit pas être fixé par un mécanisme sous clef ou code (cadenas, antivol).
- L'entretien des pontons est l'affaire de tous les membres du YCV, le club leur met à disposition nettoyeur haute-pression et ustensiles de nettoyage. Chacun est responsable du matériel du club.
- Toute dégradation constatée sur les pontons, mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, doit être immédiatement mise à connaissance du Représentant des membres Propriétaires Habitables et du bureau.
- Sans l'accord de leurs propriétaires, les bateaux ne peuvent être laissés à couple pour éviter des dégâts structureaux. Cependant, le bureau peut disposer, lorsque cela est nécessaire et de manière très temporaire, des bateaux de membres propriétaires à couple, en les informant.



# CHARTRE DU PROPRIETAIRE HABITABLE AU YC VERNON

## 2.5. Mouillage

- Un membre Propriétaire Habitable peut amarrer son bateau au mouillage à l'année aux endroits désignés par son Représentant et avec l'accord du bureau.
- Le mouillage doit être réalisé dans les règles de l'art et sur un corps-mort adapté et posé par le propriétaire, avec l'aide éventuelle du club. Le corps-mort appartient au membre Propriétaire Habitable, il doit être inerte et non polluant.

## 2.6. Moteurs

- Pour des raisons de sécurité et pour éviter le vol, il est interdit de laisser dans le bateau des nourrices de carburant, même vide et sous clef.
- Un moyen de propulsion manuel (aviron, pagaie) doit être systématiquement à bord du bateau en navigation en cas de panne de moteur ou de toute autre avarie empêchant le déplacement du bateau.
- Un moteur bien réglé est moins polluant et plus efficace qu'un moteur mal réglé. Il est interdit de polluer la Seine et les berges par du carburant ou de l'huile de moteur, notamment lors de son entretien.

## 2.7. Sécurité

- L'équipement de sécurité à bord du bateau doit être conforme aux règles fluviales en vigueur (voir annexe).
- Chaque équipier doit disposer à bord et en navigation d'un gilet de sauvetage adapté par personne embarquée

## 2.8. Stationnement et déplacement

- Le membre Propriétaire Habitable doit être capable de déplacer son bateau à terre par ses propres moyens.
- Le stationnement à terre doit se faire à un emplacement désigné par le bureau.
- Les bateaux stationnés à terre lors de l'hivernage doivent être correctement rangés, alignés, sans gêner la circulation.
- Le déplacement des bateaux sur remorque doit s'effectuer sans dégradation du terre-plein et notamment de la pelouse.
- L'usage des cales et des appareils de manutention (treuil, palan, palonnier, sangles) mis à disposition par le club doit être planifié et organisé en relation avec le Représentant des membres Propriétaires Habitables et le bureau.
- Le matériel de manutention du club est sous la responsabilité du Représentant des membres Propriétaires Habitables et doit rester sur la base nautique, à disposition exclusive des membres du club.

## 3. Conseils et recommandations

### 3.1. Amarrage

- Les amarres doivent être en parfait état et des éléments anti-ragage peuvent être utilisés afin de prolonger leur durée de vie et de garantir la sécurité de l'amarrage.
- Les taquets d'amarrage sur les pontons doivent être régulièrement contrôlés et resserrés si nécessaire.
- Le bateau doit disposer du nombre suffisant de pare-battages en bons états, à poste sur bâbord et tribord pour un éventuel couplage. Des pare-battages supplémentaires sont fortement recommandés dans les coffres ou en cabine.

### 3.2. Prévention

- Il est fortement recommandé de fermer coffres et porte de cabine à clef pour prévenir les vols et autres vandalismes. Pour rappel, le club ne peut être tenu pour responsable des dégradations et vols à bord des bateaux des membres Propriétaires Habitables, qu'ils soient amarrés au ponton ou au mouillage.

### 3.3. Moteurs

- Le moteur laissé sur le bateau, hors navigation, est sous la seule responsabilité de son propriétaire. Il est fortement recommandé de le sécuriser contre le vol ou le vandalisme.



# CHARTRE DU PROPRIETAIRE HABITABLE AU YC VERNON

- Le moteur doit être régulièrement entretenu et adapté à la taille du bateau.

## 3.4. Sécurité

- En navigation, un moyen de communication doit être présent à bord : VHF, téléphone portable. Le bureau doit disposer du numéro de téléphone portable du chef de bord pour le contacter en cas de nécessité.
- Chaque bateau doit disposer de manière accessible d'un bout de remorquage adapté d'une longueur correspondant à 3 fois celle du bateau, idéalement flottant, en plus de l'ancre ou du grappin faisant partie de l'équipement de sécurité obligatoire (voir annexe).

## 4. Réglementation administrative annexe

*Les annexes administratives citées ci-dessous le sont pour information et il est de la responsabilité de chaque propriétaire de s'informer auprès des autorités compétentes de tout changement de réglementation.*

### 4.1. Règles de navigation

La police de la navigation sur la Seine est régie par :

- Le Règlement Général de Police de la navigation intérieure
- Les Règlements Particuliers de Police, propre à chaque voie

Chaque membre Propriétaire Habitable doit respecter ces règlements.

#### 4.1.1. Le Règlement Général de Police (RGP)

Il s'applique jusqu'aux limites transversales de la mer. Ce règlement s'inspire du CEVNI (Code Européen des Voies de Navigation Intérieure) servant de base aux différents règlements nationaux. Le chef de bord peut y trouver le balisage, les signaux sonores, lumineux et visuels.

Le RGP est consultable sur le site du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Police-de-la-navigation.html>

#### 4.1.2. Les Règlements Particuliers de Police (RPP)

Ils reprennent l'ordre des articles du RGP. Ils déterminent pour chaque voie les règles de navigation sur des secteurs identifiés (les vitesses maximales admises, les dimensions maximales des bâtiments, les avis à la batellerie, les horaires des écluses, les restrictions éventuelles imposées à la navigation).

Le RPP spécifique à la section Seine et Yonne aval est consultable sur le site des Voies Navigables de France : [http://www.vnf.fr/vnf/content.vnf?action=content&occ\\_id=37793&son\\_id=37796](http://www.vnf.fr/vnf/content.vnf?action=content&occ_id=37793&son_id=37796)

### 4.2. Plaque signalétique du bateau

Une plaque signalétique apposée à l'intérieur du bateau est obligatoire et comporte les indications suivantes :

- Nom du constructeur
- Type du bateau
- Série et numéro dans la série (s'il y a lieu)
- Numéro du certificat d'agrément (s'il y a lieu)
- Groupe de navigation
- Année de construction
- Nombre maximal de personnes pouvant prendre place à bord
- Puissance maximale du moteur
- Mention de conformité (s'il y a lieu)



# CHARTRE DU PROPRIETAIRE HABITABLE AU YC VERNON

## 4.3. Immatriculation

Les bateaux de plaisance d'une puissance égale ou supérieure à 6 CV, ou d'une longueur supérieure à 5m, doivent porter un numéro d'inscription délivré par le service de navigation. Les bateaux déjà immatriculés en mer et portant les marques extérieures maritimes ne sont pas concernés par l'inscription.

## 4.4. Carte de circulation

Tout bateau de plaisance, muni d'un moteur d'une puissance supérieure à 10 CV, doit posséder une carte de circulation s'il navigue en eaux intérieures. Les bateaux immatriculés en mer peuvent naviguer en eaux intérieures après avoir payé le montant de la vignette du péage. La demande de carte de circulation doit être adressée au Service de Navigation ou des Affaires Maritimes.

## 4.5. Vignette VNF

Les services de la navigation sont chargés du contrôle de la navigation, les Voies Navigables de France (VNF) gèrent l'entretien des voies d'eau, dont la Seine. Tous les usagers de bateaux de plaisance de plus de 5m ou d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 CV doivent acquérir sur le site internet de VNF, <http://www.vnf.fr/vignettesVNF/>, une vignette pour naviguer sur ces voies. Les bateaux immatriculés en mer sont également soumis à cette formalité s'ils naviguent sur ces voies. L'absence de vignette pourra être sanctionnée.

## 4.6. Pièces administratives à posséder à bord

Les autorités de contrôle (Gendarmerie, Police, Douane, agents de navigation) peuvent demander au chef de bord les documents suivants :

- Le permis plaisance option eaux intérieures ou anciens permis pour un bateau de plaisance dont la puissance dépasse 6 CV et dont la longueur est inférieure à 20m.
- La carte de circulation maritime ou en eaux intérieures pour un bateau de plaisance dont la puissance dépasse 10 CV.
- La vignette annuelle VNF pour les bateaux de plus de 5m ou d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 CV.

## 4.7. Equipement de sécurité annexe applicable sur la Seine

- Un équipement individuel de flottabilité de 50N ou une combinaison de protection pour chaque personne embarquée. Le chef de bord est responsable du port de cet équipement. Il doit être approuvé et adapté à la morphologie de l'utilisateur.
- Un dispositif permanent permettant de remonter à bord une personne tombée à l'eau et qui doit pouvoir être déployée par la personne elle-même.
- Un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie.
- Un dispositif fixe ou mobile d'assèchement manuel pour les bateaux non auto-videurs ou ceux comportant au moins un espace habitable.
- Un dispositif permettant le remorquage et l'amarrage : points d'amarrage et deux amarres adaptées à la taille du bateau, dont une utilisable comme bout de remorquage.
- Une gaffe, lorsque la navigation envisagée comporte un passage d'écluses.
- Un dispositif pour assister une personne tombée à l'eau doit avoir une flottabilité de 142N